BANQUE NATIONALE
ASSURANCES

Certificat d’assurance prêt aux entreprises

Moyennant le paiement de la prime, Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d’assurance-vie (ci-après l’Assureur) assure, suivant les dispositions de la police d’assurance crédit collective numéro 9010 souscrite à la Banque Nationale du Canada, le proposant (si accepté par l’Assureur). En cas de conflit entre les dispositions de ce certificat et celles de la police numéro 9010, celles de cette dernière prévalent.

Admissibilité

Pour être admissible à l’assurance, un débiteur doit, au moment où il soumet une proposition d’assurance en vertu du présent contrat :

a) être âgé d’au moins 18 ans mais de moins de 65 ans et être résident du Canada ou des États-Unis d’Amérique et;

b) être emprunteur, coemprunteur, caution, endosseur, dirigeant ou personne clé de l’entreprise emprunteuse et;

c) être personnellement responsable d’un ou plusieurs prêts, et;

d) assurer le plein montant de tout emprunt, sous réserve des limites prévues au présent contrat.

Prise d’effet de l’assurance

La couverture d’assurance débute à la plus tardive des dates suivantes :

a) la date à laquelle l’Assureur accepte la demande d’adhésion;

b) la date à laquelle la Banque Nationale du Canada autorise le prêt pour les marges de crédit ou débourse les fonds pour les prêts à terme, les prêts hypothécaires et les prêts investissements;

c) la date à laquelle la justification d’assurabilité d’un débiteur est approuvée par l’Assureur.

S’il advenait que le proposant ne satisfasse pas aux conditions d’admissibilité, aucune assurance ne serait accordée et toute prime payée serait alors remboursée. L’adhésion à cette couverture d’assurance est faite sur une base volontaire. Pour annuler cette assurance, sans pénalité, vous devez en faire la demande par téléphone ou par courrier recommandé dans les 20 jours suivant la signature de la demande d’adhésion, toute prime perçue sera alors remboursée.

Prime

Le taux de prime s’applique en fonction de l’âge, du sexe et du tabagisme du proposant et des fonds avancés à la plus tardive de ces dates, au moment de la demande d’adhésion ou la date à laquelle le prêt est autorisé par le preneur, et ce, pour la durée du prêt. La prime mensuelle est révisée à chaque anniversaire du certificat en fonction de l’âge atteint. L’Assureur se réserve le droit de modifier les taux de prime sans préavis.

Assurance vie – capital assuré

Minimum : 5 000 $ par prêt.

Maximum : 3 000 000 $ par individu peu importe le nombre de prêts assurés. Un escompte de 25 % de la prime s'applique aux prêts de 200 000 $ et plus.

Au décès, l'Assureur verse le montant d'assurance vie de la façon suivante :

a) le solde de tous les prêts et des marges assurables, majoré des intérêts courus, à la Banque Nationale du Canada et la différence, s'il y a lieu, entre le montant d'assurance et le solde des prêts et des marges assurables au bénéficiaire nommé par l'assuré;

b) une partie du solde du prêt immédiatement avant votre décès plus les intérêts accumulés sur cette partie du solde depuis la date du décès. Cela se produit si le montant d'assurance-vie est inférieur au solde du prêt.

Décès simultanés : Deux assurés ou plus peuvent être couverts en vertu du même prêt. Dans le cas de décès simultanés de plus d'un assuré, le capital assuré qui sera appliqué au solde du prêt sera déterminé en proportion des montants d'assurance de chaque assuré décédé.

En cas de mutilation accidentelle irrémédiable, l'Assureur versera une indemnisation égale à 100 % du capital assuré dans le cas de mutilation multiple et de 50 % dans le cas de mutilation simple. Les montants maximums assurables sont de 50 000 $ pour une mutilation multiple et de 25 000 $ pour une mutilation simple.

L'indemnisation versée à la Banque Nationale est applicable au solde impayé des prêts assurés. La différence, s'il y a lieu, est payée aux bénéficiaires nommés par l'assuré.

En cas de décès accidentel durant le processus d'approbation ou de refus de la demande d'adhésion, et ce, jusqu'à une période maximale de 30 jours à compter de la date de signature de la proposition, l'Assureur versera à la Banque Nationale du Canada la prestation d'assurance vie, si le prêt a été autorisé pour un prêt hypothécaire ou une marge de crédit, ou déboursé dans le cas d'un prêt à terme ou d'un prêt investissement.

Avis et preuve de décès ou de mutilation accidentelle

La demande de prestation doit être faite en communiquant avec notre service à la clientèle au **1 877 871-7500**, au plus tard un an après la date du décès, et doit inclure les pièces justificatives requises par l'Assureur. Vous pouvez également consulter notre site web au www.assurances-bnc.ca/reclamations.html.

Restrictions et exclusions

Aucune prestation n'est payable :

a) en cas de suicide de l'assuré, qu'il soit sain d'esprit ou non, au cours des 2 années suivant le début de la couverture d'assurance ou de son rétablissement. La seule obligation de l'Assureur se limite au remboursement sans intérêt des primes;

b) si le décès ou la mutilation accidentelle résulte d'une des causes suivantes :

- une blessure auto-infligée (que l'assuré soit sain d'esprit ou non);
- une participation à un acte criminel, à une opération militaire, à une insurrection, à une émeute ou à une agitation populaire;
- une envolée ou une tentative d'envolée dans un aéronef à laquelle participait l'assuré à tout autre titre qu'à celui de passager;
- de blessures subies alors que l'assuré conduisait un véhicule motorisé sous l'influence de stupéfiants ou alors que la proportion d'alcool contenue dans son sang était de plus de 80 milligrammes par 100 millilitres de sang (0,08).

Fin de la protection d'assurance

L'assurance prend fin le premier jour du mois qui suit la première des éventualités suivantes :

a) l'acquittement du prêt assuré;

b) lorsque l'assuré atteint l'âge de 70 ans;

c) le refinancement ou l'augmentation d'un prêt si une nouvelle couverture d'assurance est accordée sur le nouveau prêt;

d) lorsque le paiement de la prime mensuelle est en retard de plus de 2 versements mensuels;

e) la cessation de la police d'assurance crédit collective numéro 9010;

f) la date à laquelle l'assuré annule volontairement son assurance;

g) la date à laquelle le prêt est pris en charge par un autre créancier ou transféré à un autre créancier ou que ce prêt est assumé par un autre débiteur non assuré;

h) pour un prêt hypothécaire, la cession totale par l'assuré de ses droits dans l'immeuble affecté à la garantie du prêt;

BANQUE NATIONALE
ASSURANCES

i) la date à laquelle l'assuré ne répond plus à la définition d'emprunteur, de coemprunteur, de caution, d'endosseur, de dirigeant ou de personne clé de l'entreprise emprunteuse;

j) le décès de l'assuré.

Toute correspondance avec l'Assureur doit être expédiée à :

Assurance-vie Banque Nationale
Compagnie d'assurance-vie
800, rue Saint-Jacques, bureau 16701
Montréal (Québec) H3C 1A3
assurances@bnc.ca

Collecte, utilisation et communication de vos renseignements personnels

L'Assureur recueille, utilise et communique vos renseignements personnels notamment pour :

— vérifier votre identité;

— vous fournir l'assurance crédit demandée;

— prévenir la fraude, gérer les risques et se conformer aux lois;

— permettre à l'Assureur d'améliorer et de développer ses produits et services et mieux connaître ses clients;

— permettre à l'Assureur, à la Banque Nationale du Canada ou à ses filiales de présenter des offres et autres communications promotionnelles ou celles de ses partenaires d'affaires, sauf si vous refusez; et

— toute autre fin prévue dans la Politique de protection des renseignements personnels de la Banque Nationale du Canada et ses filiales, disponible sur https://www.bnc.ca/politique-de-confidentialite.html. La politique mentionne entre autres quels renseignements l'Assureur recueille, à qui il les communique, et comment ces renseignements sont utilisés et conservés, quels sont vos options et vos droits, et comment gérer vos consentements.

Afin de vérifier votre assurabilité pour l'assurance crédit, l'Assureur pourra aussi recueillir des renseignements auprès de tout médecin, hôpital, clinique, firme paramédicale, fournisseurs, mandataires, compagnie d'assurance ou tout autre ou organisme détenant des renseignements sur vous ou votre état de santé, dont le MIB, LLC, un organisme qui maintient une base de données de renseignements sur les proposants et que les assureurs peuvent consulter dans le cadre de processus de souscription d'assurance ou d'une demande d'indemnisation.

De plus, l'Assureur peut aussi communiquer tout renseignement sur votre état de santé ou toute autre information pertinente vous concernant au MIB, LLC.

Vos renseignements personnels seront conservés par l'Assureur pour une durée raisonnable à la suite de la fin de la relation d'affaires pour respecter ses obligations légales.

Assurance-vie Banque Nationale a mis en place une série de mesures afin de préserver la confidentialité de vos renseignements personnels.

Nous avons constitué un dossier d'assurance dans lequel sont inclus tous les renseignements personnels obtenus dans le cadre de votre demande d'assurance et de toute réclamation faite en vertu de cette assurance. Seuls les employés ou agents responsables de la souscription, de l'administration, des enquêtes et des réclamations ou le réassureur, le cas échéant, ont accès à ce dossier. Tous les dossiers sont conservés à nos bureaux.

Chaque personne en droit de le faire (vous ou toute personne autorisée) peut accéder à ses propres renseignements personnels contenus dans ce dossier et peut, au besoin, demander qu'ils soient corrigés en écrivant à :

Assurance-vie Banque Nationale
Officier d'accès aux renseignements personnels
800, rue Saint-Jacques, bureau 16701
Montréal (Québec) H3C 1A3

Pour plus de renseignements, consultez notre Politique de confidentialité, disponible sur assurances-bnc.ca/confidentialite.html.

Primes mensuelles par tranche de 1 000 $ d'assurance
(toute taxe de vente provinciale en sus)

Âge	Homme		Femme	
	Fumeur	Non-fumeur	Fumeuse	Non-fumeuse
18-30	0,14	0,11	0,11	0,09
31-35	0,17	0,13	0,13	0,12
36-40	0,21	0,16	0,17	0,13
41-45	0,32	0,21	0,23	0,17
46-50	0,47	0,34	0,33	0,24
51-55	0,72	0,47	0,45	0,34
56-60	1,05	0,69	0,69	0,48
61-65	1,58	1,13	1,00	0,73
66-69	2,53	1,79	1,39	1,17

Des frais mensuels de 5 $ s'ajoutent.

La marque nominale et le logo BANQUE NATIONALE ASSURANCES sont des marques de commerce de la Banque Nationale du Canada, utilisées sous licence par certaines de ses filiales.
© Banque Nationale du Canada, 2026. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

32949-501 (2026/08)